



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. NOUVELLE-BEAUCE
MUNICIPALITÉ DE FRAMPTON

RÈGLEMENT 2021-07

Projet de règlement numéro 2021-07 modifiant le Règlement sur la gestion contractuelle

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Frampton a adopté le Règlement sur les permis et certificats 09-2008 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QUE le Règlement numéro 2019-05 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 1^{er} avril 2019, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. »);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 3 mai 2021;

En conséquence, il est proposé par _____ et résolu unanimement

QU'une copie du projet de règlement soit transmise aux membres du conseil et disponible au bureau municipal.

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS

Le Règlement numéro 2019-05 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

10.1 Biens et services québécois

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux alinéas a) à e) de l'article 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

ARTICLE 3 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mélanie Parent
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Jacques Soucy
Maire

AVIS DE MOTION, DÉPÔT ET ADOPTION DE PROJET DE RÈGLEMENT
ADOPTION DU RÈGLEMENT
TRANSMISSION À LA MRC
PUBLICATION

3 MAI 2021
7 JUINI 2021
... 2021
... 2021